

PLAN LOCAL D'URBANISME

ZONAGE PLUVIAL

Historique de l'élaboration du PLU :

Mis en révision le----- 27/06/2013

PADD débattu le----- 23/06/2016

Document arrêté le ----- 17/11/2016

Document approuvé le----- 30/06/2017



CYCLADES
Espace Valette
735 Rue du Lieutenant Parayre
13 858 AIX-EN-PROVENCE



NATURALIA - AGENCE Rhône-Provence
Site Agropac
Rue Lawrence Durrell BP 31 285
84 911 AVIGNON



AGGLOPOLE
Provence

Communauté d'Agglomération



Salon - Etang de Berre - Durance



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

PROJET DE ZONAGE



HYDRAULIQUE
Mai 2009
N°4240846



SOMMAIRE

1. CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT	3
1.2. ARTICLE 2- DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	4
1.3. ARTICLE 3-DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	4
2. CHAPITRE 2- REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATION DE SOLS	8
2.1. ARTICLES 4- PRESCRIPTIONS APPLICABLES	8
2.2. ARTICLE 5- REGLES DE CONSTRUCTION	9
3. CHAPITRE 3- LES ZONES CONCERNEES PAR LE ZONAGE PLUVIAL.....	11
3.1. ARTICLE 6- LES ZONES URBAINES DENSES (CENTRE-VILLE)	11
3.2. ARTICLE 7- ZONE DEJA URBANISEES TENDANT A SE DENSIFIER	11
3.3. ARTICLE 8- ZONES A URBANISER.....	11
3.3.1. Zones NA et NAE	11
3.3.2. Les opérations d'ensemble avec aménageurs	11
3.4. ARTICLE 9- LES ZONES CONSTRUCTIBLES A DOMINANTE RURALE	12
3.5. ARTICLE 10- LES ZONES INDUSTRIELLES.....	12
4. CHAPITRE 4 – LE ZONAGE.....	13
4.1. ZONE EP1	13
4.2. ZONE EP 2	13
4.3. ZONE EP 3	13
4.4. ZONE EP 4	13
4.5. ZONE EP 5	14
4.6. ZONE EP 6.....	15
4.7. ZONE EP 7.....	15
5. CHAPITRE 5 - DEFINITION DES EMPLACEMENTS RESERVES	15
6. CHAPITRE 6 - MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION.....	16
7. CHAPITRE 7- CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS	17
8. CHAPITRE 8- SUIVI DES TRAVAUX-CONTROLES	19

1. CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

1.1. ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT

Le zonage d'assainissement permet de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Le présent zonage a pour objectif :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les vallons et collecteurs secondaires situés dans le domaine privé, pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Parmi les modalités applicables concernant la gestion des eaux pluviales on distingue la gestion groupée de la gestion individuelle, chacune pouvant être collective (prise en charge par la collectivité) ou privée.

Le plus souvent on retrouvera une gestion centralisée collective et une gestion individuelle privée, les autres cas étant peu fréquents.

En pratique les zones d'assainissement collectif doivent être équipées par la Commune en ouvrages de collecte, transport, stockage et évacuation des eaux pluviales. La collectivité prend donc le relais des aménageurs afin d'assurer une gestion d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant ou sous-bassin versant.

Cette gestion collective peut-être assurée par des techniques classiques comme alternatives et présente l'intérêt de garantir une pérennité des ouvrages dans le temps.

Concrètement l'ouverture d'une zone à l'urbanisation ou sa densification est accompagnée par la réalisation d'un équipement public ayant vocation à compenser les effets négatifs de cette urbanisation. Rien n'est demandé aux aménageurs, si ce n'est l'obligation de s'y raccorder d'une part et le respect des règles en matière d'urbanisme d'autre part.

Sans concentrer les eaux de façon systématique et globale la gestion des eaux pluviales doit privilégier un stockage par regroupement de zones de collectes. En particulier les opérations individuelles devraient voir leur bassin d'apport collecté vers un système qui intègre d'autres entités pour former une zone de stockage commune. Ce schéma permet ensuite plus de facilités d'intervention et permet au gestionnaire une plus grande visibilité quant à la pérennité et l'efficacité des ouvrages. Il permet aussi de marquer un espace libre comme réservé à un équipement dont le rôle est de stocker des eaux pluviales. L'idée fondamentale est d'éviter une multitude d'ouvrages de faible importance disséminés sur le territoire sans véritable indication de leur existence avec un risque de perte de « mémoire » quant au rôle des ouvrages et un changement probable de leur vocation à long terme.

Concernant les opérations plus importantes et marquées comme opérations d'ensemble (lotissements, ZAC, ZI,...) le même schéma apparaît davantage s'imposer car il ne s'agit plus d'opérations isolées.

1.2. ARTICLE 2- DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble,...

1.3. ARTICLE 3-DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

➤ Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

➤ **Code de l'Environnement**

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (Articles L.212-1 et L.212-2 ; loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992)

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 20 décembre 1996 pour le bassin Rhône – Méditerranée – Corse, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat.

En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

- **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :**

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- **Entretien des cours d'eau :**

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes* ».

- **Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :**

Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Rejets d'eaux pluviales : « *5.3.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :*

1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation

2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration »

Imperméabilisations : « *6.4.0 : Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation : autorisation »*

Ouvrages touchant des nappes souterraines : « *1.1.0 (modifié par le Décret n°2003-868 du 11 septembre 2003) : Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration »*

Prélèvements dans les aquifères : « 1.1.1 (modifié par le Décret n°2003-868 du 11 septembre 2003) : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h : autorisation

2° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h : déclaration »

Prélèvements en rivière et en nappe d'accompagnement : « 2.1.0. (modifié par le Décret n°2003 868 du 11 septembre 2003) : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration ».

• Installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution.

➤ Code Général des Collectivités Territoriales

• Zonage d'assainissement :

Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

➤ Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

➤ **Code de la Santé Publique**

- **Règlement sanitaire départemental** (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

- **Règlement d'assainissement :**

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

➤ **Code de la Voirie Routière**

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

2. CHAPITRE 2- REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATION DE SOLS

2.1. ARTICLES 4- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

➤ **Cas général**

- Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
- Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.
- Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.
- L'aménagement devra comporter :
 - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
 - un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
 - un dispositif d'évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.
- Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

➤ **Projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau**

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau, la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

➤ **Cas exemptés**

- Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

- Les aménagements réalisés à proximité de l'étang de Vaïne sont exemptés de bassins, lorsque les eaux sont rejetées directement dans l'Etang sans transiter par un collecteur public. Cette exemption ne préjuge pas des nécessités éventuelles de prétraitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

2.2. ARTICLE 5- REGLES DE CONSTRUCTION

➤ Choix de la solution à mettre en œuvre

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration - au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration)
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager. Ainsi pour une maison individuelle en zone périurbaine, le choix de rigoles de surface, noues paysagères et tranchées d'infiltration pourra être envisagé, alors qu'un ensemble collectif en zone urbaine devra plus vraisemblablement s'orienter vers des collecteurs et bassins enterrés, avec raccordement au réseau public.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

➤ Règles de conception des bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Les systèmes de type alvéolaires sont à proscrire.

- Les ajustages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

➤ **Choix de la solution à mettre en œuvre**

Pour les zones situées en zone inondables de ruissellement, la hauteur du plancher bas sera conforme aux prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques élaboré par la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches du Rhône.

3. CHAPITRE 3- LES ZONES CONCERNEES PAR LE ZONAGE PLUVIAL

3.1. ARTICLE 6- LES ZONES URBAINES DENSES (CENTRE-VILLE)

Elles héritent d'un passif générant une difficulté à réaliser du stockage collectif autre que par des moyens lourds (génie civil enterré) peu acceptables compte tenu de leur impact économique.

De plus, les possibilités de densification dans le centre-ville étant négligeables aucune rétention ne sera prescrite.

Par ailleurs, le Schéma Directeur prévoit en mesure complémentaire un programme de travaux pour réduire le risque lié aux débordements de réseau.

3.2. ARTICLE 7- ZONE DEJA URBANISEES TENDANT A SE DENSIFIER

Sur les zones très proches du centre ville, (zones UC et UD) compte tenu de la densité de l'urbanisation existante, il n'est pas prévu de rétention complémentaire (emplacement pour rétention collective) ou de rétentions individuelles. L'impact sur les débits de pointe étant négligeable.

Pour les zones déjà urbanisées mais dont le POS prévoit une densification significative, le Schéma Directeur des eaux pluviales de la Commune prend le relai du zonage et prévoit des mises à niveau des réseaux pour une urbanisation à l'état POS. Il n'est donc pas prévu de mesures compensatoires.

3.3. ARTICLE 8- ZONES A URBANISER.

3.3.1. ZONES NA ET NAE

Ces zones sont à densifier, Dans ces deux secteurs, deux niveaux d'intervention sont proposés :

- une **gestion individuelle** avec un stockage à la parcelle. Les préconisations en matière de rejet découlent des contraintes identifiées au diagnostic quant à la capacité hydraulique du réseau à l'aval.
- une **gestion centralisée** des écoulements par la mise en place d'emplacements réservés

Le mode de gestion affiché reste donc celui du stockage individuel mais la commune prévoit en complément les ouvrages collectifs qui seront dimensionnés dans le Schéma Directeur des eaux pluviales.

3.3.2. LES OPERATIONS D'ENSEMBLE AVEC AMENAGEURS

La mise en œuvre des techniques de collecte, transport et stockage apparaît plus réaliste pour des opérations groupées car la création des ouvrages peut-être concomitante avec la viabilisation des terrains.

La dimension des ouvrages est donc plus importante, ils marquent davantage le territoire sont identifiés comme tel en utilisant physiquement des espaces libres dont la présence est imposée par le règlement du POS.

Une gestion collective devra être mise en place pour chaque opération. Les opérations d'ensemble qui ne relèvent pas du code de l'environnement devront fournir une notice hydraulique en même temps que le dépôt du permis de construire de manière à intégrer les aménagements hydrauliques au projet d'urbanisation.

Remarque : Des fiches récapitulatives des zones à urbaniser non desservies figurent en annexe.

3.4. ARTICLE 9- LES ZONES CONSTRUCTIBLES A DOMINANTE RURALE

Les zones à tendance rurale mais constructibles sans possibilité de densification significative au regard du ruissellement ne présentent pas d'enjeu.

C'est pourquoi, il n'est pas nécessaire d'y souscrire des modalités de gestion à la parcelle selon les mêmes préconisations que pour les zones à urbaniser.

En effet, le risque d'incidence est faible en cas de dysfonctionnement des ouvrages de plus, sur ces secteurs le ruissellement naturel est prépondérant à l'échelle du bassin versant capté.

3.5. ARTICLE 10- LES ZONES INDUSTRIELLES

Pour ces zones à caractère industriels, on préconise une gestion à la parcelle compte tenu de leur taille.

4. CHAPITRE 4 – LE ZONAGE

4.1. ZONE EP1

Les zones pour lesquelles la carte de zonage renvoie aux dispositions générales concernant un secteur identifié comme appartenant :

- Au centre ville dense
- Secteurs déjà densément urbanisés,

Ces secteurs ne sont pas soumis à une régulation des eaux pluviales.

4.2. ZONE EP 2

Les habitations devront se situer à au moins 10 m de distance du fond du Vallon de Perrin.

Pour compenser l'imperméabilisation, compte tenu de la taille des parcelles, on ne préconise pas de gestion individuelle mais une gestion collective par la mise en place d'un bassin avant rejet dans le Vallat Neuf.

Un emplacement réservé est donc proposé dans la zone. Ce bassin sera surdimensionné afin de :

- Compenser l'urbanisation du Vallat de Perrin
- Réduire les apports au Vallat Neuf et protéger ainsi la Zone Industrielle

4.3. ZONE EP 3

Il s'agit des zones à urbanisation future non équipées à vocation d'habitation. Ces zones ne sont pas concernées par un règlement sauf dans le cadre d'opérations d'ensemble où un bassin collectif devra être aménagé sur la base d'un débit de fuite correspondant au débit naturel pour une période de retour de 50 ans, soit :

Débit de fuite de 30 l/s par hectare imperméabilisé

4.4. ZONE EP 4

Les opérations dites groupées dont il est question ici permettent d'assurer une gestion pérenne des eaux pluviales car elles assurent une vision d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant drainé et intègrent des ouvrages hydrauliques structurants marquant le territoire. Elles sont le plus souvent accompagnées d'une étude hydraulique et le cas échéant d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Cette zone est concernée par une gestion collective pour compenser l'urbanisation. Un emplacement réservé est mis en place

4.5. ZONE EP 5

Pour ces zones à caractère industriels, on préconise une gestion à la parcelle compte tenu de leur taille. Cette gestion devra intégrer :

- Un système de dépollution permettant d'atteindre les concentrations suivantes :
 - MES : 30 mg/l
 - DCO : 25 mg/l
 - Hydrocarbures : 5mg/l
- Un système de rétention qui permettra d'atteindre le niveau de rejet naturel pour une crue de période de 10 ans :

Débit de fuite de 20 l/s par hectare imperméabilisé

Pour le cas particulier des sites industriels amenés à déverser des eaux pluviales dans l'ouvrage public de dérivation du Vallat Neuf autorisé par l'Arrêté préfectoral n°96-29/22-1995 du 12 février 1996, les installations devront être conformes :

- aux prescriptions de l'article 2.3.2. relatif au traitement des eaux issues du réseau de collecte des eaux pluviales de la ZI Nord, à savoir :

« Les eaux issues du réseau interne de la zone industrielle Nord de ROGNAC, conservé pour la collecte des eaux pluviales seront soumises à un traitement qualitatif dans un ou plusieurs bassins de rétention-décantation-déshuilage. Ce (ces) bassin(s) sera(ont) conçus de façon à pouvoir recueillir, stocker et traiter les eaux d'extinction d'incendie ainsi que les eaux polluées accidentelles. L'impact de ces bassins sur le site devra être limité en leur donnant un aspect de terrain naturel. »

- aux prescriptions du règlement de la ZAC ROGNAC NORD relatives aux eaux pluviales actuellement opposable, à savoir :

« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau qui les collecte, en transitant par un bassin de rétention des pollutions, proportionné au terrain d'assiette de la construction, comme indiqué ci-après :

- | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|
| - contenance du bassin : 45 m ³ / 1.000 m ² de terrain |
| - débit de fuite du bassin : 4,5 litres / seconde / 1.000 m ² de terrain |

la conduite d'évacuation des eaux pluviales, entre le bassin et l'émissaire devra pouvoir laisser passer le débit de fuite du déversoir d'orage, soit 30 litres / seconde / 1.000 m² de terrain.

Un dispositif de dépollution des eaux pluviales sera installé, avant rejets, dans l'émissaire.

Ce bassin de rétention pourra, en tant que de besoin, être utilisé pour le recueil des eaux de lutte contre l'incendie.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdit. »

4.6. ZONE EP 6

Pour les zones concernées par un rejet direct dans l'Etang, le débit de fuite n'est pas imposé mais un système de traitement devra être mis en place et les ouvrages devront être équipés de systèmes de piégeage de pollution accidentelle.

Les bassins de dépollution devront être étanches.

4.7. ZONE EP 7

Il s'agit des zones ND et NB, où rien de particulier n'est appliqué sauf en cas de créations de voiries, qui devront être accompagnées d'un document d'incidence qui propose les mesures compensatoires pour ne pas aggraver les écoulements.

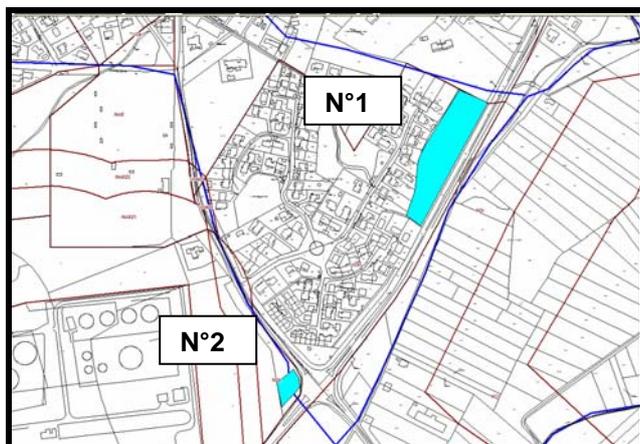
5. CHAPITRE 5 - DEFINITION DES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés concernent deux types de secteurs :

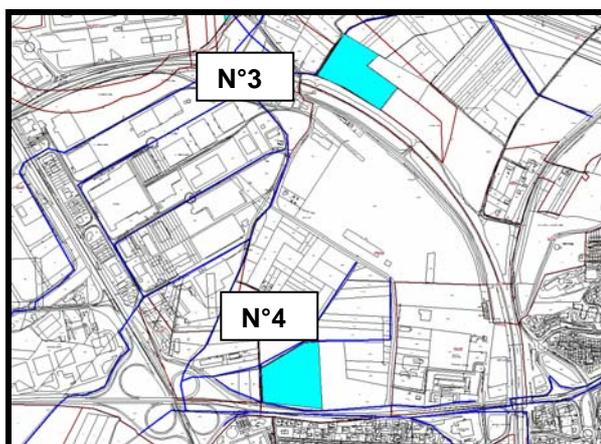
- Zones à densifier.
- Zones à urbaniser.

Le schéma Directeur définira plus précisément ces volumes cependant on peut réserver sur ces parcelles des superficies suivantes

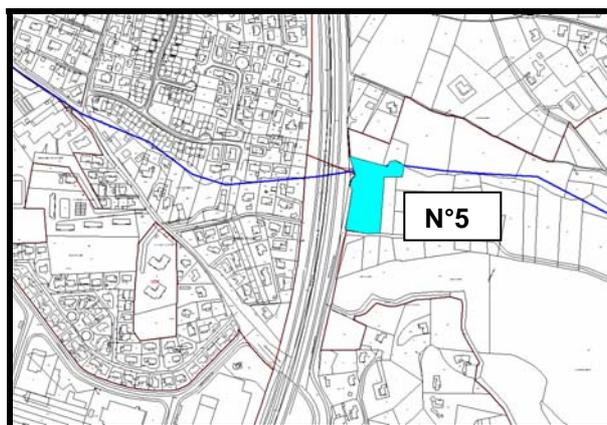
- emprise réservée N°1 : Parcelle AI n°26 S=8 200 m²
- emprise réservée N°2 : Parcelle CA n°50 S=1 000 m²
- emprise réservée N°3 : Parcelles AL n°99-100-101-111-112-113-114-115-116-117 et 118 S=27 200 m²
- emprise réservée N°4 : Parcelle BT n°434 S=30 200 m²
- emprise réservée N°5 : Parcelle AX n°4 S= 5 900 m²



Vallat Neuf



ZAC Nord



Vallat de Malaga

6. CHAPITRE 6 - MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent : les contraintes géologiques étant importantes sur la commune (systèmes karstiques, périmètres de protection des sources romaines, perméabilité très variable), seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en oeuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

➤ En présence d'un exutoire public

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (vallon ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

➤ En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire).

Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

➤ En l'absence d'exutoire public

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m²:

- En zone d'assainissement autonome : les études de sols exigées par le règlement d'assainissement autonome, seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.
- En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, mais devra proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement.

Pour les autres constructions :

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, et donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux, ainsi que le débit de fuite de l'ouvrage de rétention.

7. CHAPITRE 7- CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS

➤ Catégories d'eaux admises au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, comme précisé dans l'article suivant,
- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),
- les eaux marines.

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

➤ Catégories des eaux souterraines

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

➤ **Conditions générales de raccordement**

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

➤ **Définitions du branchement et modalités de réalisation**

Le branchement comprend :

- **une partie publique** située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :

- raccordement sur un réseau enterré,
- raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
- rejet superficiel sur la chaussée,

- **une partie privée** amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises. Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public.

La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire. Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Commune de Rognac.

8. CHAPITRE 8- SUIVI DES TRAVAUX-CONTROLES

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

La mairie procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,

- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

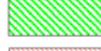
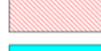
Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

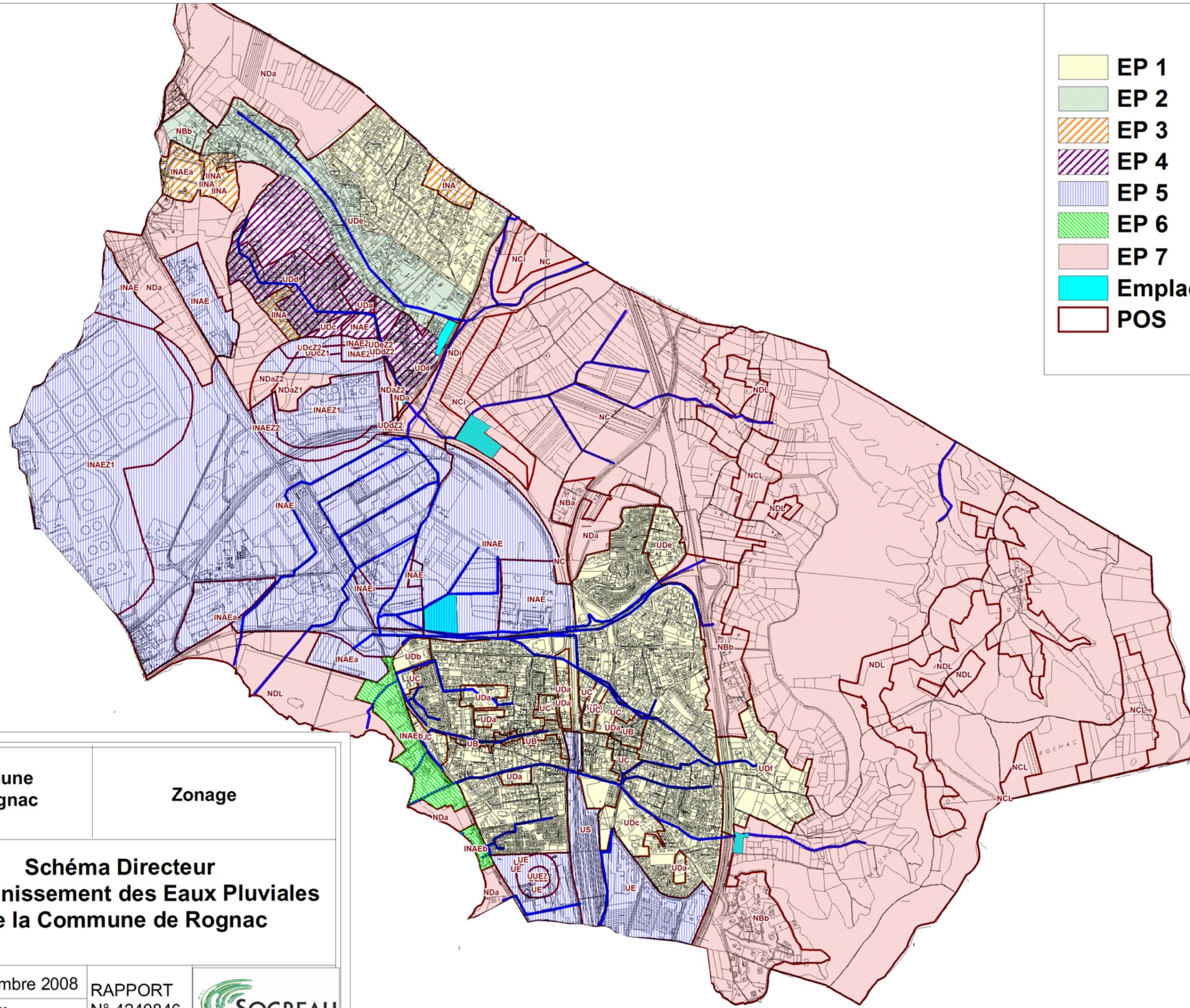
En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

ANNEXE

Légende

-  EP 1
-  EP 2
-  EP 3
-  EP 4
-  EP 5
-  EP 6
-  EP 7
-  Emplacements réservés
-  POS



Commune
de Rognac

Zonage

Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune de Rognac

Décembre 2008

RAPPORT
N° 4240846

1/20000



Zone à urbaniser non desservie

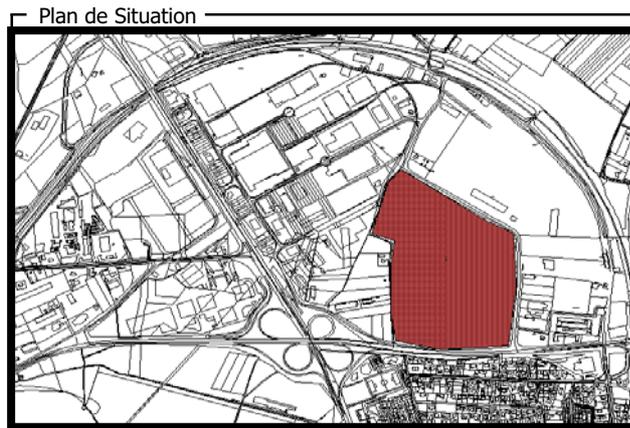
A) Situation

Communes:

Rognac

Bassin Versant:

BV 13 (RD21)



B) Zonage POS

COS

Non réglementé

Pourcentage d'imperméabilisation maximal:

60%

Descriptif de la zone:

Zone à urbaniser

Zone à densifier

C) Rejet pluvial:

Exutoire:

Cours d'eau

Ruisseau

Nom:

Les Plans

Réseau pluvial

Absence d'exutoire (infiltration)

Occurrence des déversements à l'aval :

T<2ans

Débit capable:

0.8 m3/s

Vulnérabilité à l'aval immédiat:

Habitations

Bâtiments publics

Secteur industriel

Secteur agricole

Autre, précisez:

Echangeur routier

D) Zonage pluvial:

Techniques permettant la limitation et la régulation des eaux pluviales, de type:

Collectives

Volume

m³

Débit de fuite max

m³/s

Individuelles

Volume

20 l/s/ha im

Technique permettant d'assurer la qualité des effluents:

Collectives

Individuelles

Norme à respecter

Préciser: MES=30 mg/l

DCO=25 mg/l Hydrocarbures

Hydrocarbures=5mg/l

Convention

Préciser:

E) Observation particulière:

Zone à urbaniser non desservie

A) Situation

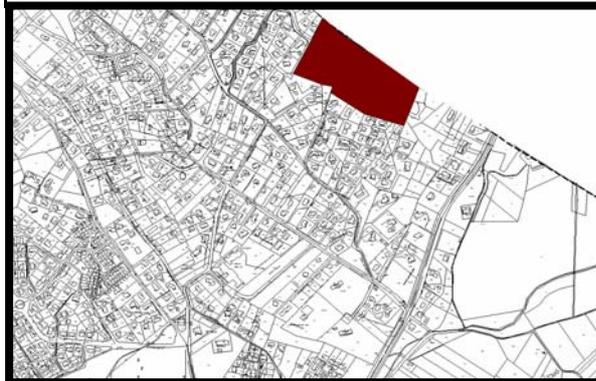
Commune:

Rognac

Bassin Versant:

BV 7 (Vallat Neuf)

Plan de Situation



B) Zonage POS

COS

Pourcentage d'imperméabilisation maximal:

Non réglementé

60%

Descriptif de la zone:

Zone à urbaniser

Zone à densifier

C) Rejet pluvial:

Exutoire:

Cours d'eau

Ruisseau

Nom:

Réseau pluvial

Absence d'exutoire (infiltration)

Occurrence des déversements à l'aval :

T>10ans

Débit capable:

0.4 m3/s

Vulnérabilité à l'aval immédiat:

Habitations

Bâtiments publics

Secteur industriel

Secteur agricole

Autre, précisez:

D) Zonage pluvial:

Techniques permettant la limitation et la régulation des eaux pluviales, de type:

Collectives

Débit de fuite max

30

l/s/ha im

Individuelles

Débit de fuite max

l/s/ha im

Technique permettant d'assurer la qualité des effluents:

Collectives

Individuelles

Norme à respecter

Préciser:

Convention

Préciser:

E) Observation particulière:

Applicable si opérations d'ensemble. Sinon pas de règlement

Zone à urbaniser non desservie

A) Situation

Commune:

Rognac

Bassin Versant:

BV 16 et 14 (Vallat Neuf)

Plan de Situation



B) Zonage POS

COS

0.15

Pourcentage d'imperméabilisation maximal:

15%

Descriptif de la zone:

Zone à urbaniser

Zone à densifier

C) Rejet pluvial:

Exutoire:

Cours d'eau

Ruisseau

Nom:

Réseau pluvial

Absence d'exutoire (infiltration)

Occurrence des déversements à l'aval :

T>10ans

Débit capable:

0.6 m3/s

Vulnérabilité à l'aval immédiat:

Habitations

Bâtiments publics

Secteur industriel

Secteur agricole

Autre, précisez:

D) Zonage pluvial:

Techniques permettant la limitation et la régulation des eaux pluviales, de type:

Collectives

Débit de fuite max

30

l/s/ha im

Individuelles

Débit de fuite max

l/s/ha im

Technique permettant d'assurer la qualité des effluents:

Collectives

Individuelles

Norme à respecter

Préciser:

Convention

Préciser:

E) Observation particulière:

Applicable si opérations d'ensemble. Sinon pas de règlement

Zonage d'assainissement pluvial

Echelle : 1 / 7000

Historique de l'élaboration du PLU :

Mis en révision le 27 Juin 2013

PADD débattu le 23 Juin 2016

Document arrêté le --- 17 Novembre 2016

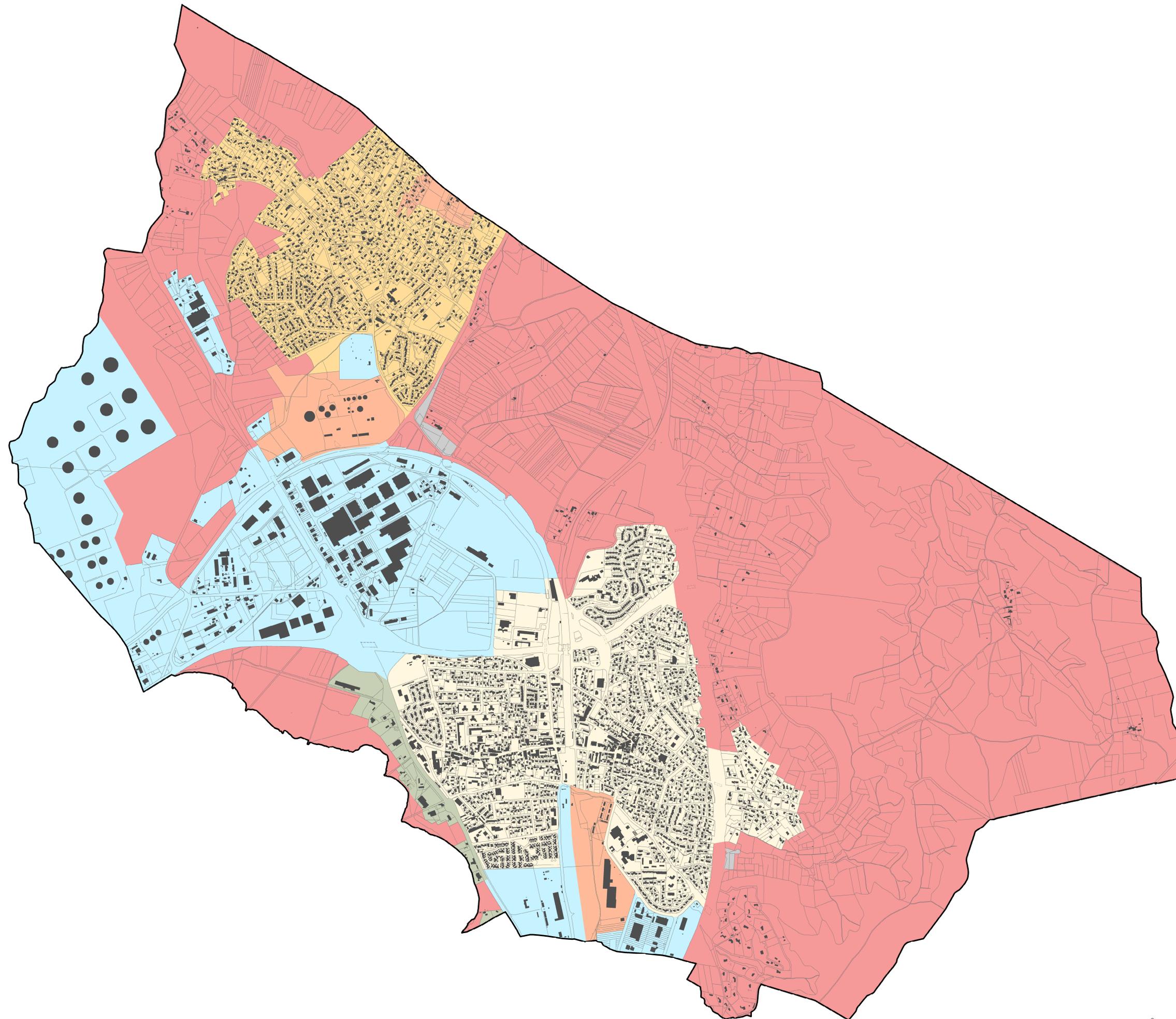
Document approuvé le ---- 30 Juin 2017



CYCLADES
Espace Valette
735 Rue du Lieutenant Parayre
13 858 AIX-EN-PROVENCE



NATURALIA - AGENCE Rhône-Provence
Site Agropac
Rue Lawrence Durrell BP 31 285
84 911 AVIGNON



Légende

-  Bâti
-  Limite communale
-  Objets surfaciques divers
-  Parcelle
-  ER
- Zone pluvial**
-  EP1
-  EP2
-  EP3
-  EP4
-  EP5
-  EP6
-  EP7